

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du contournement routier de Montaigut en Combraille COMMUNE DE MONTAIGUT EN COMBRAILLE

Dossier nº 63-2012-00008

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 janvier 2012, présenté par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2012-00008 et relatif à l'aménagement du contournement routier de Montaigut en Combraille ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement du contournement routier de Montaigut en Combraille

et situé sur la commune de Montaigut en Combraille.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés sur la zone humide compensatoire, tels que décrits dans la notice de gestion du CEN Auvergne, validée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, sont autorisés pour les dix années à venir.

Il s'agit de réaliser des travaux de restauration et de suivi écologique sur la zone humide de compensation dite de La Prade.

Dossier N° 63-2012-00008 Page 2 sur 5

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

COMPENSATION DE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES ENGENDRÉE PAR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DU CONTOURNEMENT ROUTIER

- ➤ la mise en place du contournement routier de Montaigut en Combraille, déjà réalisé, a occasionné la destruction de 0,91 ha de zone humide,
- > une compensation est mise en place sur les parcelles suivantes en zone humide, sur la commune de Montaigut en Combraille:
 - B 1038 sur une surface de 4832 m²,
 - B 1039 sur une surface de 2291 m²,
 - B 1043 sur une surface de 2654 m²,
 - B 1060 sur une surface de 3417 m²,
 - B 1061 sur une surface de 8127 m²,

soit une surface totale de 21 321 m², soit 2,13 hectares.

- ➤ le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Auvergne est désigné comme gestionnaire de la mesure compensatoire zone humide,
- ▶ le conseil départemental du Puy-de-Dôme procède à une vente des parcelles n° B 1038, B 1039, B 1043, B 1060 et B 1061, pour une surface totale de 21 321 m², au CEN Auvergne, pour l'euro symbolique,
- > une gestion patrimoniale du site est mise en place: la coupe d'une peupleraie et le creusement de 5 mares sont d'ores et déjà effectués (travaux en 2018),
- ▶ le document de référence pour la gestion du site est la notice de gestion "Zones humides de la Prade-Commune de Montaigut en Combraille (63)" élaborée par le CEN Auvergne en février 2020. Elle porte sur un site de 55,4 ha. Cette notice de gestion est validée par le service police de l'eau pour ce qui concerne les parcelles n° B 1038, B 1039, B 1043, B 1060 et B 1061, pour une surface totale de 21 321 m²,
- > les actions suivantes sont effectuées, sur les parcelles et surfaces pré-citées:
 - pose de seuils sur 160 m de fossés et création d'un nouveau lit sur 20 m pour reconnecter le lit originel de l'écoulement qui traverse la zone humide, action dénommée IP 4 dans la notice de gestion,
 - conservation de zones de quiétude et libre-évolution, action IP7,
 - entretien mécanique des abords des mares, action IP 6,
 - suivi des habitats, mesure CS 1,
 - suivi des populations d'amphibiens, mesure CS 2,
 - suivi des populations d'odonates, mesure CS 3,
 - suivi des populations de mammifères aquatiques, mesure CS 4,
 - suivi des populations d'oiseaux nicheurs, mesure CS 5,
 - suivi de la flore, mesure CS 6.
- ➤ les actions décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour deux périodes de 5 ans consécutives. À l'issue de chacune de ces périodes de 5 ans, un rapport des actions menées est adressé au service police de l'eau pour validation,

≥ à l'issue des 10 premières années d'application de la notice de gestion, les modalités de poursuite de la gestion et du suivi de la mesure compensatoire sont modulées si nécessaire, après validation du service police de l'eau.

EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIÈRE

➤ Le principe de l'assainissement diffus est retenu, de part et d'autre sur la quasi totalité du linéaire de la voirie, reposant sur la multiplication des points de rejet.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- ➤ l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : <u>ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr</u> (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de MONTAIGUT EN COMBRAILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE CHER amont.

Dossier N° 63-2012-00008 Page 4 sur 5

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de MONTAIGUT EN COMBRAILLE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de MONTAIGUT EN COMBRAILLE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/04/21

Pour la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

Dossier Nº 63-2012-00008

Page 5 sur 5

